

#### PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations du Rhône Lyon, le 3 0 JUIL. 2010

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement 106, rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03

### ARRETE

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société C 2 P en vue d'étendre les activités qu'elle exerce dans son établissement situé ZI Nord d'ARNAS.

> Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-26;

- VU la demande d'autorisation présentée le 29 mai 2007, complétée le 25 juillet 2008, par la société C 2 P en vue d'étendre les activités qu'elle exerce dans son établissement situé ZI Nord d'ARNAS (activités visées par les rubriques n° 2661.1°.a, 2661.2°.a, 2663.2°.a, 2920.2°.a de la nomenclature des installations classées);
- VU l'avis technique de classement en date du 22 janvier 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement devenue direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'instruction de cette demande et notamment l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 mars 2009 au 30 avril 2009 inclus;
- VU la transmission en date du 6 mai 2009 du dossier de cette enquête par M. Bernard BOURGADE, désigné en qualité de commissaire enquêteur;
- VU les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 2009, 23 novembre 2009 et 4 juin 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;

1.

CONSIDERANT qu'une nouvelle prorogation du délai réglementaire d'instruction est nécessaire afin de permettre l'examen des observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué à l'issue de la séance du 25 février 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R 512-26 du code de l'environnement;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

# ARRÊTE:

## ARTICLE 1er

Le délai imparti par la réglementation en vigueur pour l'intervention d'une décision au sujet de la demande d'autorisation présentée par la société C 2 P en vue d'étendre les activités qu'elle exerce dans son établissement situé ZI Nord d'ARNAS, est prorogé jusqu'au 6 décembre 2010.

### ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de le protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Secrito

Lyon, le 3 d JUL ZEIS

Le Préfet

Madia Therass AGMAY